

Extrait du Registre des délibérations du Conseil communautaire

Séance du 7 octobre 2021

Conseillers communautaires en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Chambre de commerce et d'industrie du Doubs, 46 avenue Villarceau, 25 000 Besançon sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59

La séance est ouverte à 18h38 et levée à 21h53.

Etaient présents :

Audeux : Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI (à compter de la question n°9), Mme Pascale BILLEREY (à compter de la question n°9), M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET (à compter de la question 8), Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à compter de la question n°16), M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n°1 incluse), Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF **Bonnay :** M. Gilles ORY **Boussières :** Mme Hélène ASTRIC-ANSART **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Byans-sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champagny :** M. Michel GABRIEL (suppléant) **Champvans-les-Moulins :** M. Florent BAILLY **Chevroz :** M. Franck BERNARD **Cussey-sur-l'ognon :** M. Jean-François MENESTRIER **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD **Devecey :** M. Michel JASSEY **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN **Fontain :** Mme Martine DONEY **François :** Mme Emile BOURGEOIS **Geneuille :** M. Patrick OUDOT **Gennes :** M. Jean SIMONDON **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ **Mazerolles-le-Salin :** M. Daniel PARIS **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ **Montferrand-le-Château :** Mme Lucie BERNARD (jusqu'à la question n°15 incluse) **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA **Nancray :** Mme Annette GIRARDCLOS (suppléante) **Noironte :** M. Claude MAIRE **Novillars :** M. Bernard LOUIS **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET **Pirey :** M. Patrick AYACHE **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE **Pouilley-les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET **Pugey :** M. Frank LAIDIE **Roche-Léz-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, M. Pascal ROUTHIER **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n°7) **Serre-les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU **Thise :** M. Loïc ALLAIN **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY **Vieilley :** M. Franck RACLOT **Vorges-les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

Etaient absents :

Amagney : M. Thomas JAVAUX **Besançon :** M. Kevin BERTAGNOLI (jusqu'à la question n°8 incluse), Mme Pascale BILLEREY (jusqu'à la question n°8 incluse), Mme Claudine CAULET (jusqu'à la question 7 incluse), Mme Aline CHASSAGNE, M. Abdel GHEZALI, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (jusqu'à la question n°15 incluse), Mme Marie LAMBERT, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Maxime PIGNARD, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX (à compter de la question 2), Mme Sylvie WANLIN **Beure :** M. Philippe CHANEY **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE **Chalèze :** M. René BLAISON **Champoux :** M. Romain VIENET **Châtillon-le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON **Chaucenne :** Mme Valérie DRUGE **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET **Dannemarie-sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK **Larnod :** M. Hugues TRUDET **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER **Mamirolle :** M. Daniel HUOT **Marchaux-Chaufontaine :** M. Patrick CORNE **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT **Montferrand-le-Château :** Mme Lucie BERNARD (à compter de la question n°16) **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN (à compter de la question 7) **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA **Torpes :** M. Denis JACQUIN **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI **Villars-Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : Mme Françoise PRESSE

Procurations de vote :

M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER (jusqu'à la question n°8 incluse), Mme Pascale BILLEREY à M. Olivier GRIMAITRE (jusqu'à la question n°8 incluse), Mme Claudine CAULET à Mme Marie ETEVENARD (jusqu'à la question 7 incluse), Mme Aline CHASSAGNE à M. André TERZO, M. Abdel GHEZALI à M. Nicolas BODIN, M. Jean-Emmanuel LAFARGE à M. Nathan SOURISSEAU (jusqu'à la question n°15 incluse), Mme Marie LAMBERT à Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à M. Ludovic FAGAUT, M. Maxime PIGNARD à Mme Christine WERTHE, Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN, M. Jean-Hugues ROUX à Mme Juliette SORLIN (à partir de la question n°2), Mme Sylvie WANLIN à Mme Carine MICHEL, M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, M. Romain VIENET à M. Christian MAGNIN-FEYSOT, Mme Catherine BOTTERON à M. Marcel FELT, M. Gilbert GAVIGNET à Mme Marie ZEHAF, M. Daniel HUOT à M. Pierre CONTOZ, M. Patrick CORNE à M. Fabrice TAILLARD, Mme Nadine DUSSAUCY à Mme Hélène ASTRIC-ANSART, M. Benoît VUILLEMIN à M. Laurent CROIZIER (à compter de la question n°7), M. Ludovic BARBAROSSA à M. Yves GUYEN, Mme Valérie MAILLARD à M. Loïc ALLAIN

Délibération n°2021/005822

Rapport n°46 - Occupation, travaux et entretien du domaine public routier national en agglomération - Communes de Beure et Larnod

Occupation, travaux et entretien du domaine public routier national en agglomération - Communes de Beure et Larnod

Rapporteur : M. Yves GUYEN, Vice-Président

Commission : Mobilités, modes doux et nouveaux usages, infrastructures

Inscription budgétaire

Sans incidence budgétaire (régularisation des conventions initialement réalisées entre les services de l'Etat et les communes)

Résumé:

Le présent rapport a pour objet la signature de 2 conventions entre, l'Etat (Dir-est gestionnaire du Réseau routier national), Grand Besançon Métropole et les communes de Beure et Larnod toutes deux traversées par la RN 83 et dont une partie des voiries est située en agglomération.

Ces conventions précisent la répartition des responsabilités ainsi que les diverses règles d'entretien et incidences financières liées aux aménagements existants et en devenir.

I- Contexte

Les communes de Beure et de Larnod sont traversées par la RN83, dont une partie des voiries est est située en agglomération. Afin de préciser la répartition des responsabilités, ainsi que les diverses règles d'entretien et incidences financières liées aux aménagements existants et en devenir, il est nécessaire de passer des conventions entre les acteurs concernés à savoir GBM, l'Etat et les communes concernées.

II- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de gestions et d'entretien du Domaine Public Routier National (DPRN) dans la totalité de la traversée de l'agglomération de la commune concernée.

La commune est autorisée à conserver les différents ouvrages et plantations réalisé en agglomération sur le DPRN antérieurement à la signature de la présente convention.

A compter de la date de signature de la présente convention, tout nouvel aménagement sur le DPRN sera, préalablement à sa réalisation, soumis à l'aval des services techniques de l'Etat.

Tous travaux, qu'ils soient nécessités par les exigences de la salubrité et de l'hygiène publique ou dans l'intérêt de la circulation urbaine (véhicules et piétons), répondant à des besoins communaux constituent une charge pour la commune ou GBM.

Les conditions de réalisation et les dispositions particulières d'entretien s'y rapportant sont définies dans la convention.

III- Prise d'effet et durée

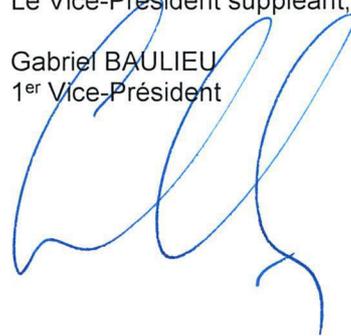
La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties.
Les dispositions seront applicables pendant une durée de 15 ans.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer lesdites conventions avec l'Etat et les communes afin d'assurer la gestion, l'entretien des ouvrages sur le réseau routier national en agglomération définis ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 108

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseillers intéressés : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

ÉTAT



COMMUNE DE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
EST

BEURE (25)

RN 83 - DEPARTEMENT DU DOUBS - COMMUNE DE BEURE

**Convention d'occupation, de travaux et d'entretien
du Domaine Public Routier National (DPRN)**

Entre

L'État, représenté par Monsieur le Préfet du Doubs, et par délégation consentie par arrêté préfectoral du 10/08/19 par Monsieur LE BRIS Erwan directeur interdépartemental des routes Est et par subdélégation consentie par arrêté n°2021/DIR-Est/DIR/SG/BAJ/25-01 du 09/06/2021 par Madame LONGAS Colette,

ci-après désigné « **La DIR Est** »
d'une part,

et

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM), représentée par sa Présidente, Anne Vignot, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 07 octobre 2021,

ci-après désigné « **GBM** »
d'autre part,

et

La Commune de Beure, représentée par Monsieur Philippe CHANEY, maire, agissant au nom et pour le compte de la dite commune,

ci-après désignée « **la Commune** »,
d'autre part,

Table des matières

Chapitre I – Objet de la convention	3
Article 1 : Convention d'entretien	3
Article 1-1 : Travaux réalisés ou projetés par la commune.....	3
Article 1-2 : Conditions de réalisation des ouvrages.....	4
Article 1-3 : Obligations de l'État en entretien ultérieur.....	4
Article 1-4 : Obligations de la commune et de GBM en.....	4
entretien ultérieur	4
Article 1-5 : Responsabilités en entretien ultérieur	5
Article 1-6 : Délivrance des autorisations de voirie.....	5
Chapitre II – Prise d'effet et durée.....	5
Chapitre III – Litiges	6
Chapitre IV – Enregistrement – Mesures d'ordre	6

- **VU** le code des communes,
- **VU** le code général des collectivités territoriales,
- **VU** le code général de la propriété des personnes publiques,
- **VU** le code de la voirie routière,
- **VU** le code de la route,
- **VU** l'arrêté 321 du 15 juillet 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national (DPRN),
- **VU** l'Instruction du Gouvernement du 29/04/2014 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national,
- **VU** le transfert de compétence de la voirie au 1^{er} janvier 2019 à GBM
- **VU** la convention du 25 novembre 2020 passée entre la commune de Beure et GBM actant la répartition de l'entretien du patrimoine routier en agglomération,
- **VU** la délibération du Conseil Communautaire du 7 octobre 2021 autorisant Madame la Présidente à signer la convention
- **VU** la délibération du Conseil Municipal de Beure du approuvant le projet de convention est autorisant Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tout document en découlant
- **CONSIDÉRANT** que l'entretien des routes nationales incombe à l'État et qu'il convient concomitamment à la délivrance de l'autorisation de réaliser des travaux sur le DPRN de définir également les responsabilités d'entretien de la voirie nationale et de ses dépendances dans l'agglomération de la commune de Beure

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de gestion et d'entretien du DPRN dans la totalité de la traversée d'agglomération (entre les panneaux EB10 et EB20) de la commune de Beure.

ARTICLE 1 : CONVENTION D'ENTRETIEN

Cet article spécifie les modalités d'entretien du domaine routier de l'Etat en traverse de l'agglomération. Il concerne l'ensemble du domaine situé entre les panneaux EB10 et EB20.

Ces modalités de gestion et d'entretien sont réparties comme suit :

Article 1-1 : Travaux réalisés ou projetés par la commune

La commune est autorisée à conserver les différents ouvrages et plantations réalisés en agglomération sur le domaine public routier national antérieurement à la signature de la présente convention.

A compter de la date de signature de la présente convention, tout nouvel aménagement sur le domaine public routier national sera, préalablement à sa réalisation, soumis à l'aval des services techniques de l'État.

Tous travaux, qu'ils soient nécessités par les exigences de la salubrité et de l'hygiène publique ou dans l'intérêt de la circulation urbaine (véhicules et piétons), répondant à des besoins édilitaires constituent une charge pour la commune et ou GBM.

Les conditions de réalisation et les dispositions particulières d'entretien s'y rapportant sont définies dans les articles suivants.

Article 1-2 : Conditions de réalisation des ouvrages

L'ensemble des prestations hors chaussée est à la charge de **la commune et ou de GBM**.

La répartition des travaux d'entretien en traverse d'agglomération s'appuie essentiellement sur la distinction entre, d'une part, les emprises spécifiquement routières et d'autre part l'emprise à usage urbain :

- incombent à **l'État** l'entretien des emprises routières et des équipements de sécurité,
- incombent à **la commune et ou GBM** l'entretien des trottoirs, des espaces de stationnement et plus généralement de toutes les emprises à usage urbain, y compris les parties de chaussées qui sont exclusivement réservées au stationnement et à la circulation piétonne ainsi que la maintenance de l'éclairage.

Le District de Besançon de **la DIR Est** et notamment son CEI de La Vèze, territorialement compétent assurera pour le compte de l'État, le contrôle des réalisations projetées. Tous les documents correspondants visés par le gestionnaire de la route seront annexés successivement à la présente convention.

NB : dans le cas particulier d'un OA (passerelle piétonne,...) réalisé par la commune, il conviendra d'établir une convention particulière OU de rajouter un avenant à cette présente convention.

Article 1-3 : Obligations de l'État en entretien ultérieur

Conformément aux dispositions rappelées ci-dessus, **l'État** assure à l'intérieur de l'agglomération (entre les panneaux EB10 et EB20) :

- l'entretien et la réfection des chaussées au sens le plus strict (bande de circulation bituminée, enduit divers ou enrobés) de telle façon que la circulation normale des usagers y soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité,
- l'entretien (fourniture et mise en œuvre) et la mise en conformité des panneaux de signalisation directionnelle, inscrits au schéma directeur de jalonnement, indiquant les pôles desservis par la RN83,
- l'entretien des ouvrages d'art portant la RN83,
- le remplacement éventuel des panneaux EB10 et EB20 sur la RN83
- le service hivernal sur la RN 83 y compris le linéaire situé en agglomération.

Article 1-4 : Obligations de la commune et de GBM en entretien ultérieur

La commune et GBM s'obligent à assurer de manière à garantir en permanence la sécurité des usagers et des riverains, l'entretien des dépendances des chaussées des routes nationales situées en agglomération, à savoir :

- les plantations et espaces verts en bordure de la voirie dans les emprises à usage urbain,
- les trottoirs, parkings latéraux, îlots centraux (y compris ceux liés aux passages piétons) et la signalisation verticale afférente,
- le mobilier urbain implanté après autorisation sur le domaine public national,
- les caniveaux et bordures,
- le balayage et le nettoyage des caniveaux,
- l'entretien du réseau de collecte des eaux pluviales et des réseaux divers,

- la réfection de la signalisation horizontale (tourne à droite, tourne à gauche, zébras), ainsi que les passages piétons et les marquages « STOP » ou « cédez-le-passage » en débouché des rues notamment lors des travaux de renouvellement de la couche de roulement,
- la signalisation verticale de police (signalisation « blanche »),
- la signalisation verticale directionnelle propre à la commune ou qui est la conséquence d'un choix esthétique particulier de celle-ci,
- le remplacement éventuel des panneaux AB4, AB3a+ M9 au droit des intersections avec la RN83,
- l'entretien de la signalisation horizontale (stop, cédez le passage) au droit des intersections avec la RN83,
- l'éclairage public, y compris les dépenses d'énergie nécessaires au fonctionnement des candélabres et autres installations d'éclairage,
- les éventuels équipements liés à des mesures de police de circulation tels que dos d'âne, places traversantes, carrefours de type giratoire ou sélectif, revêtement de chaussée non bituminé, bornes, îlots, etc... qui, du fait de leur nature, doivent faire l'objet d'un accord spécifique de l'État,
- le marquage particulier sur la chaussée pour la matérialisation des carrefours aménagés, du stationnement, des passages piétons ou de l'axe ainsi que les marquages d'ordre esthétique,
- le fauchage des accotements enherbés sans aménagement particulier (bordures, caniveaux, etc....).

Lors du renouvellement de la couche de roulement, la mise à niveau des éventuels équipements (regards, bouches à clé, etc ...) sera réalisé à ses frais par le service bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (sauf mention contraire définie dans la convention d'AOT). En l'absence d'AOT, il reviendra à la collectivité concernée et à la DIR Est de s'entendre avant réalisation des travaux sur les modalités de prise en charge technique et financière de cette mise à niveau.

Aucune tranchée ne sera autorisée dans un délai de cinq ans après le renouvellement de la couche de chaussée.

Article 1-5 : Responsabilités en entretien ultérieur

L'État est seul responsable de tous les dommages causés aux biens et/ou aux personnes du fait du mauvais état de la chaussée ou de la signalisation directionnelle telle que définie à l'article 1.3 et renonce à tout recours contre **la collectivité territoriale** en cas de contentieux.

La commune et GBM sont seules responsables de tous les dommages causés aux biens et/ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments listés à l'article 1.4 et renonce à tout recours contre **l'État** en cas de contentieux.

Il est rappelé que les transferts de gestion ne sont pas opposables aux tiers.

Article 1-6 : Délivrance des autorisations de voirie

Les autorisations et permissions de voirie sur le Domaine Public Routier National (DPRN), même affectant des ouvrages établis par **la commune ou GBM** dans le cadre de la présente convention seront délivrées par **l'État** qui aura au préalable recueilli l'avis de **la commune et GBM**. Les éventuelles redevances d'occupations seront fixées et perçues par **l'État**.

Les arrêtés individuels d'alignement seront délivrés par **l'État** après avis de la commune et de GBM.

CHAPITRE II – PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties. Ces dispositions seront applicables pendant une durée de 15 ans.

En cas de modification de domanialité, elles pourront être reconduites avec le prochain gestionnaire.

Elles pourront être modifiées en cas d'aménagements ou en accord entre les parties.

CHAPITRE III – LITIGES

Les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le représentant de l'État dans le département, ou, à défaut d'accord, devant le Tribunal Administratif compétent.

CHAPITRE IV – ENREGISTREMENT – MESURES D'ORDRE

La présente convention comporte 6 pages et est établie en deux exemplaires originaux.

Fait le à Beure

Pour la commune de Beure

Pour l'État

Le représentant légal,

La Présidente, de Grand Besançon Métropole

Anne Vignot

ÉTAT



COMMUNE DE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
EST

LARNOD (25)

RN 83 - DEPARTEMENT DU DOUBS - COMMUNE DE LARNOD

**Convention d'occupation, de travaux et d'entretien
du Domaine Public Routier National (DPRN)**

Entre

L'État, représenté par Monsieur le Préfet du Doubs, et par délégation consentie par arrêté préfectoral du 10/08/19 par Monsieur LE BRIS Erwan directeur interdépartemental des routes Est et par subdélégation consentie par arrêté n°2021/DIR-Est/DIR/SG/BAJ/25-01 du 09/06/2021 par Madame LONGAS Colette,

ci-après désigné « **La DIR Est** »
d'une part,

et

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM), représentée par sa Présidente, Anne Vignot, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 07 octobre 2021,

ci-après désigné « **GBM** »
d'autre part,

et

La Commune de Larnod, représentée par Monsieur Hugues TRUDET, maire, agissant au nom et pour le compte de la dite commune,

ci-après désignée « **la Commune** »,
d'autre part,

Table des matières

Chapitre I – Objet de la convention	3
Article 1 : Convention d’entretien	3
Article 1-1 : Travaux réalisés ou projetés par la commune.....	3
Article 1-2 : Conditions de réalisation des ouvrages.....	4
Article 1-3 : Obligations de l'État en entretien ultérieur.....	4
Article 1-4 : Obligations de la commune et de GBM en.....	4
entretien ultérieur	4
Article 1-5 : Responsabilités en entretien ultérieur	5
Article 1-6 : Délivrance des autorisations de voirie.....	5
Chapitre II – Prise d'effet et durée.....	5
Chapitre III – Litiges	6
Chapitre IV – Enregistrement – Mesures d'ordre	6

- **VU** le code des communes,
- **VU** le code général des collectivités territoriales,
- **VU** le code général de la propriété des personnes publiques,
- **VU** le code de la voirie routière,
- **VU** le code de la route,
- **VU** l'arrêté 321 du 15 juillet 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national (DPRN),
- **VU** l'Instruction du Gouvernement du 29/04/2014 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national,
- **VU** le transfert de compétence de la voirie au 1^{er} janvier 2019 à GBM
- **VU** la convention du 25 novembre 2020 passée entre la commune de Larnod et GBM actant la répartition de l'entretien du patrimoine routier en agglomération,
- **VU** la délibération du Conseil Communautaire du 7 octobre 2021 autorisant Madame la Présidente à signer la convention
- **VU** la délibération du Conseil Municipal de Larnod du approuvant le projet de convention est autorisant Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tout document en découlant
- **CONSIDÉRANT** que l'entretien des routes nationales incombe à l'État et qu'il convient concomitamment à la délivrance de l'autorisation de réaliser des travaux sur le DPRN de définir également les responsabilités d'entretien de la voirie nationale et de ses dépendances dans l'agglomération de la commune de Larnod

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de gestion et d'entretien du DPRN dans la totalité de la traversée d'agglomération (entre les panneaux EB10 et EB20) de la commune de Larnod.

ARTICLE 1 : CONVENTION D'ENTRETIEN

Cet article spécifie les modalités d'entretien du domaine routier de l'Etat en traverse de l'agglomération. Il concerne l'ensemble du domaine situé entre les panneaux EB10 et EB20.

Ces modalités de gestion et d'entretien sont réparties comme suit :

Article 1-1 : Travaux réalisés ou projetés par la commune

La commune est autorisée à conserver les différents ouvrages et plantations réalisés en agglomération sur le domaine public routier national antérieurement à la signature de la présente convention.

A compter de la date de signature de la présente convention, tout nouvel aménagement sur le domaine public routier national sera, préalablement à sa réalisation, soumis à l'aval des services techniques de l'État.

Tous travaux, qu'ils soient nécessités par les exigences de la salubrité et de l'hygiène publique ou dans l'intérêt de la circulation urbaine (véhicules et piétons), répondant à des besoins édilitaires constituent une charge pour la commune et ou GBM.

Les conditions de réalisation et les dispositions particulières d'entretien s'y rapportant sont définies dans les articles suivants.

Article 1-2 : Conditions de réalisation des ouvrages

L'ensemble des prestations hors chaussée est à la charge de **la commune et ou de GBM**.

La répartition des travaux d'entretien en traverse d'agglomération s'appuie essentiellement sur la distinction entre, d'une part, les emprises spécifiquement routières et d'autres part l'emprise à usage urbain :

- incombent à **l'État** l'entretien des emprises routières et des équipements de sécurité,
- incombent à **la commune et ou GBM** l'entretien des trottoirs, des espaces de stationnement et plus généralement de toutes les emprises à usage urbain, y compris les parties de chaussées qui sont exclusivement réservées au stationnement et à la circulation piétonne ainsi que la maintenance de l'éclairage.

Le District de Besançon de **la DIR Est** et notamment son CEI de La Vèze, territorialement compétent assurera pour le compte de l'État, le contrôle des réalisations projetées. Tous les documents correspondants visés par le gestionnaire de la route seront annexés successivement à la présente convention.

NB : dans le cas particulier d'un OA (passerelle piétonne,...) réalisé par la commune, il conviendra d'établir une convention particulière OU de rajouter un avenant à cette présente convention.

Article 1-3 : Obligations de l'État en entretien ultérieur

Conformément aux dispositions rappelées ci-dessus, **l'État** assure à l'intérieur de l'agglomération (entre les panneaux EB10 et EB20) :

- l'entretien et la réfection des chaussées au sens le plus strict (bande de circulation bituminée, enduit divers ou enrobés) de telle façon que la circulation normale des usagers y soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité,
- l'entretien (fourniture et mise en œuvre) et la mise en conformité des panneaux de signalisation directionnelle, inscrits au schéma directeur de jalonnement, indiquant les pôles desservis par la RN83,
- l'entretien des ouvrages d'art portant la RN83,
- le remplacement éventuel des panneaux EB10 et EB20 sur la RN83
- le service hivernal sur la RN 83 y compris le linéaire situé en agglomération.

Article 1-4 : Obligations de la commune et de GBM en entretien ultérieur

La commune et GBM s'obligent à assurer de manière à garantir en permanence la sécurité des usagers et des riverains, l'entretien des dépendances des chaussées des routes nationales situées en agglomération, à savoir :

- les plantations et espaces verts en bordure de la voirie dans les emprises à usage urbain,
- les trottoirs, parkings latéraux, îlots centraux (y compris ceux liés aux passages piétons) et la signalisation verticale afférente,
- le mobilier urbain implanté après autorisation sur le domaine public national,
- les caniveaux et bordures,
- le balayage et le nettoyage des caniveaux,
- l'entretien du réseau de collecte des eaux pluviales et des réseaux divers,

- la réfection de la signalisation horizontale (tourne à droite, tourne à gauche, zébras), ainsi que les passages piétons et les marquages « STOP » ou « cédez-le-passage » en débouché des rues notamment lors des travaux de renouvellement de la couche de roulement,
- la signalisation verticale de police (signalisation « blanche »),
- la signalisation verticale directionnelle propre à la commune ou qui est la conséquence d'un choix esthétique particulier de celle-ci,
- le remplacement éventuel des panneaux AB4, AB3a+ M9 au droit des intersections avec la RN83,
- l'entretien de la signalisation horizontale (stop, cédez le passage) au droit des intersections avec la RN83,
- l'éclairage public, y compris les dépenses d'énergie nécessaires au fonctionnement des candélabres et autres installations d'éclairage,
- les éventuels équipements liés à des mesures de police de circulation tels que dos d'âne, places traversantes, carrefours de type giratoire ou sélectif, revêtement de chaussée non bituminé, bornes, îlots, etc... qui, du fait de leur nature, doivent faire l'objet d'un accord spécifique de l'État,
- le marquage particulier sur la chaussée pour la matérialisation des carrefours aménagés, du stationnement, des passages piétons ou de l'axe ainsi que les marquages d'ordre esthétique,
- le fauchage des accotements enherbés sans aménagement particulier (bordures, caniveaux, etc....).

Lors du renouvellement de la couche de roulement, la mise à niveau des éventuels équipements (regards, bouches à clé, etc ...) sera réalisé à ses frais par le service bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (sauf mention contraire définie dans la convention d'AOT). En l'absence d'AOT, il reviendra à la collectivité concernée et à la DIR Est de s'entendre avant réalisation des travaux sur les modalités de prise en charge technique et financière de cette mise à niveau.

Aucune tranchée ne sera autorisée dans un délai de cinq ans après le renouvellement de la couche de chaussée.

Article 1-5 : Responsabilités en entretien ultérieur

L'État est seul responsable de tous les dommages causés aux biens et/ou aux personnes du fait du mauvais état de la chaussée ou de la signalisation directionnelle telle que définie à l'article 1.3 et renonce à tout recours contre **la collectivité territoriale** en cas de contentieux.

La commune et GBM sont seules responsables de tous les dommages causés aux biens et/ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments listés à l'article 1.4 et renonce à tout recours contre **l'État** en cas de contentieux.

Il est rappelé que les transferts de gestion ne sont pas opposables aux tiers.

Article 1-6 : Délivrance des autorisations de voirie

Les autorisations et permissions de voirie sur le Domaine Public Routier National (DPRN), même affectant des ouvrages établis par **la commune ou GBM** dans le cadre de la présente convention seront délivrées par **l'État** qui aura au préalable recueilli l'avis de **la commune et GBM**. Les éventuelles redevances d'occupations seront fixées et perçues par **l'État**.

Les arrêtés individuels d'alignement seront délivrés par **l'État** après avis de la commune et de GBM.

CHAPITRE II – PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties. Ces dispositions seront applicables pendant une durée de 15 ans.

En cas de modification de domanialité, elles pourront être reconduites avec le prochain gestionnaire.

Elles pourront être modifiées en cas d'aménagements ou en accord entre les parties.

CHAPITRE III – LITIGES

Les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le représentant de l'État dans le département, ou, à défaut d'accord, devant le Tribunal Administratif compétent.

CHAPITRE IV – ENREGISTREMENT – MESURES D'ORDRE

La présente convention comporte 6 pages et est établie en deux exemplaires originaux.

Fait le à Larnod

Pour la commune de Larnod

Pour l'État

Le représentant légal,

La Présidente, de Grand Besançon Métropole

Anne Vignot